

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unite –Dignite –Travail

ORDONNANCE N° 71/022 du 17.3.71 completant les dispositions de l'ordonnance n.71/015 du 11 fevrier 1971, relative a la procedure d'attribution des terrains domaniaux et modifiant la composition du comite consultatif domanial.

Le President de la Republique

President du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n. 1, 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le decret n.71/037 du 03 fevrier 1971. fixant la composition du Gouvernement et portant designation de ses membres ;

Vu la loi n. 63/ 441 du 9 janvier 1964 relative au Domaine National et les textes modificatifs subsequents :

Vu l'ordonnance n° 67/023 du 17 avril 1967 fixant les modalites d'attribution des terrains domaniaux situes sur le territoire de la Commune de Bangui :

Vu le decret n. 71/ 003 du 7 janvier 1971, rattachant au Ministere des Finances, la Direction de la Conservation Fonciere et des Domaines ;

Vu l'ordonnance n.71/015 du 11 fevrier 1971. fixant la procedure d'attribution des terrains domaniaux ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier. –

Le President de la Republique. President du Gouvernement est seul habilite a signer, au nom de l'Etat, tous les arretes decision. actes et contrats qui seront pris ou etablis en application des dispositions de la loi n° 63/ 4-1 1 du 9 janvier 1964, relative au Domaine National.

Art . 2. –

Les dossiers domaniaux, apres avoir ete constitues et instruits selon la procedure reglementaire par la Direction de la Conservation Fonciere et des Domaines compte tenu des elements techniques sournis par la Direction de l'Urbanisme et du Cadastre , seront soumis au Conseil des Ministres par Le Ministre des Finances.

Art. 3. –

Le Conseil des Ministres pourra. s'il le juge utile, solliciter l'avis du comite consultatif domanial avant de se prononcer definitivement.

Art. 4. –

Le paragraphe 2 de l' article 80 de la loi n. 63/4 41 du 9 janvier 1964, qui confiait au Ministre de l'interieur la presidence du comite consultatif, est modifie comme suit :

Ar t. 80. –

paragraphe 2 (nouveau) : la composition du comite consultatif domanial est la suivante :

Le Ministre des Finances	President
Le Directeur des Affaires Politiques et Administratives	Membre
Le Directeur General des Travaux Publics	
Le Directeur des Impots et des Assurances	
Le Directeur de la Conservation Fonciere et des Domaines , .	
Le Directeur de l'Urbanisme et du Cadastre	